



# Présentation de la loi de finances 2020

## Impact pour les indépendants

Intervenants :

Marc Mrozowski, journaliste LexisNexis

Christilla Royer, fiscaliste, consultante pour Infodoc

# Sommaire

## ▣ Fiscalité personnelle

- Calcul de l'impôt sur le revenu 2019 et 2020
- Déclaration tacite d'IR
- Réductions et crédits d'impôt
- Aménagements en matière de PAS
- Taxe d'habitation : suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales

## ▣ Fiscalité professionnelle

- Régimes d'imposition
  - Revalorisation des limites des régimes micro et RSI
  - BNC : neutralisation fiscale en cas de changement de régime d'imposition
- Trajectoire de la baisse du taux normal de l'IS

# Sommaire

## ▣ Fiscalité professionnelle

- Réforme des taxes sur les véhicules à moteur
- Réductions et crédits d'impôt des entreprises
- TVA
  - Revalorisation des limites d'application de la franchise en base et du RSI
  - Exonération de TVA des prestations médicales dispensées par les pharmaciens
- Plus-values : aménagements en matière d'apport-cession
- Impôts locaux
  - Création de nouvelles zones de revitalisation du commerce en milieu rural et de nouvelles zones de revitalisation du commerce dans les centre-villes (exo de CFE/TF)
  - Simplification de la procédure d'évaluation des locaux professionnels

# Sommaire

## ▣ Fiscalité professionnelle

### ■ Autres mesures

- ▣ Taxe sur les bureaux en Ile-de-France
- ▣ Instauration d'un suramortissement en faveur des véhicules de transport moins polluants
- ▣ Prorogation de la période transitoire pour les communes ne satisfaisant plus aux nouveaux critères de classement en ZRR
- ▣ Report des modalités de décompte des effectifs et de franchissement de seuil harmonisées

### ■ Contrôle fiscal

- ▣ Codification et extension du dispositif relatif aux aviseurs fiscaux
- ▣ Possibilité pour les agents des finances publiques d'être autorisés à garder l'anonymat
- ▣ Contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires

# Calcul de l'IR 2019 et 2020

- ▣ Nouveau barème pour l'imposition des revenus 2019
  - Revalorisation du barème de l'IR
    - Indexation des limites des tranches du barème de 1 % pour tenir compte de l'inflation
      - Actualisation des divers limites, seuils, plafonds et décote
- ▣ Baisse de l'IR 2020
  - Baisse du taux de la 2<sup>ème</sup> tranche d'imposition
    - Le taux d'imposition passe de 14 % à 11 % (revenus entre 10 064 € et 25 659 €)
  - Abaissement des limites des tranches intermédiaires
    - Abaissement du seuil d'entrée dans les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> tranches
  - Mesure sans effet pour les contribuables situés dans les tranches à 41 % et 45 %
  - Simulateur en ligne : [impots.gouv.fr/portail/simulateurs](https://impots.gouv.fr/portail/simulateurs)

# Barème de l'IR 2019 et 2020

Imposition des revenus de 2018	Imposition des revenus de 2019	Taux d'imposition	Imposition des revenus de 2020	Taux d'imposition
N'excédant pas 9 964 €	N'excédant pas 10 064 €	0 %	N'excédant pas 10 064 €	0 %
De 9 964 € à 27 519 €	De 10 064 € à 27 794 €	14 %	De 10 064 € à 25 659 €	<b>11 %</b>
De 27 519 € à 73 779 €	De 27 794 € à 74 517 €	30 %	De 25 659 € à 73 369 €	30 %
De 73 779 € à 156 244 €	De 74 517 € à 157 806 €	41 %	De 73 369 € à 157 806 €	41 %
Supérieur à 156 244 €	Supérieur à 157 806 €	45 %	Supérieur à 157 806 €	45 %

- Depuis l'imposition des revenus de 2011
  - Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % et 4 %
    - RFR > 250 000 € ou 500 000 € selon la situation familiale du contribuable

# Baisse du barème de l'IR 2020

- ▣ Anticipation de la baisse du barème de l'IR
  - Application dès janvier 2020
    - ▣ Et non lors de la liquidation de l'IR 2020 en 2021
  - Diminution du taux de droit commun du PAS
    - ▣ Prélèvements de janvier à août 2020
      - Taux calculé d'après les revenus de 2018
    - ▣ Prélèvements de septembre à décembre 2020
      - Taux calculé d'après les revenus de 2019
  - Taux par défaut du PAS
    - ▣ Intégration de la baisse de l'IR dans la grille de taux par défaut
    - ▣ Pour l'année 2020



Application de la  
baisse du barème de  
l'IR

# Déclaration tacite des revenus

- ▣ Validation tacite de la déclaration de revenus
  - Foyers dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers
  - Envoi au contribuable d'un document spécifique comprenant ses informations
  - Validation tacite valant souscription de déclaration
    - Si aucun complément ou rectification avant la date limite de dépôt
- ▣ Maintien de l'obligation générale de déclaration des revenus
  - Contribuables inconnus de l'administration
  - Contribuables dont la situation ne permet pas à l'administration de disposer de données exactes et exhaustives
- ▣ Entrée en vigueur
  - Déclarations des revenus de l'année 2019 déposées en 2020

# Réductions et crédits d'impôt des particuliers

## CITE

### ▣ Rappels

#### ■ LF 2018

- ▣ Prorogation du CITE jusqu'au 31/12/2018
  - A l'identique pour la plupart des équipements (taux 30 %)
  - Exclusion progressive de certains équipements
    - Parois vitrées, portes d'entrée, volets isolants
    - Chaudières à haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie
- ▣ Suppression du CITE en 2019
  - Remplacé par le versement d'une prime contemporaine à la réalisation des travaux

#### ■ LF 2019

- ▣ Prorogation du CITE jusqu'au 31/12/2019
- ▣ Extension du CITE
  - Aux coûts de main d'œuvre pour l'installation du chauffage utilisant les énergies renouvelables
  - À la dépose de cuve à fioul au taux de 50 % (au lieu de 30 %)
  - Inclusion des parois vitrées (au taux de 15 %)
- ▣ Suppression du CITE en 2020

# Réductions et crédits d'impôt des particuliers

## CITE

- ▣ Suppression et remplacement du CITE par un mécanisme de prime pour les foyers à revenus modestes
  - Contribuables en dessous du seuil fixé pour bénéficier du maintien du CITE
  - Caractéristiques et conditions d'octroi des primes fixées par décret
    - ▣ Ne peuvent être moins favorables pour le bénéficiaire que celles régissant le CITE
    - ▣ Décret 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique
    - ▣ Montants de la prime fixés par arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique
  - Prime versée par l'Anah
  - Non cumulable avec CITE pour les dépenses sans conditions de ressources
    - ▣ Dépenses d'installation d'un système de charge de véhicules électriques
    - ▣ Matériaux d'isolation des parois opaques

# Réductions et crédits d'impôt des particuliers

## CITE

- ▣ Prorogation du CITE jusqu'au 31/12/2020 pour les foyers à revenus intermédiaires
  - Réservé aux propriétaires
  - RFR de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense
    - ▣ Sauf si celui de l'année précédente est plus favorable
  - Pas de conditions de ressources pour les dépenses d'installation d'un système de charge de véhicules électriques et des matériaux d'isolation des parois opaques

Nombre de personnes composant le ménage	RFR minimum		RFR Maximum
	Île-de-France	Autres régions hors outre-mer	
1	25 068 €	19 074 €	27 706 €
2	36 792 €	27 896 €	44 124 €
3	44 188 €	33 547 €	56 438 €
4	51 597 €	39 192 €	68 752 €
5	59 026 €	44 860 €	81 066 €
Par personne supplémentaire	+ 7 422 €	+ 5 651 €	+ 6 157 €

Attention : seuils spécifiques pour les DOM

# Réductions et crédits d'impôt des particuliers

## CITE

- ▣ Aménagements apportés au CITE
  - Suppression de certaines dépenses, notamment
    - ▣ Acquisition de chaudières à très haute performance énergétique
    - ▣ Acquisition d'appareils de régulation de chauffage
    - ▣ Acquisition de systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse
    - ▣ Réalisation de diagnostic de performance énergétique
    - ▣ Dépenses au titre de chaudières à micro-cogénération gaz
    - ▣ Dépenses au titre de l'acquisition d'appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire
  - Extension à de nouvelles dépenses, notamment
    - ▣ Acquisition et pose d'équipement de ventilation mécanique contrôlée à double flux
    - ▣ Dépenses réalisées pour une maison individuelle, au titre d'un bouquet de travaux permettant de limiter la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire du logement

# Réductions et crédits d'impôt des particuliers

## CITE

- ▣ Aménagements apportés au CITE
  - Détermination du CITE sur un montant forfaitaire
    - ▣ Le crédit d'impôt est égal à un montant forfaitaire fixé en fonction de la nature de chaque dépense
    - ▣ Plafonné à 75 % de la dépense éligible effectivement supportée par le contribuable
      - Distinction entre parties privatives et parties communes des immeubles collectifs

# Réductions et crédits d'impôt des particuliers

## CITE

### ▣ Exemple du montant de CITE

Nature de la dépense	Ménages remplissant les conditions de revenus	Ménages ne remplissant pas la condition de revenus
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	40 € / équipement	Sans objet
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	15 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables	10 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles
	50 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses	25 € par mètre carré pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses

# Réductions et crédits d'impôt des particuliers

## CITE

### ▣ Exemple du montant de CITE

Nature de la dépense	Ménages remplissant les conditions de revenus	Ménages ne remplissant pas la condition de revenus
Système de charge pour véhicule électrique	300 €	300 €
Pompes à chaleur, autres que air/ air	4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques	Sans objet
	2 000 € pour les pompes à chaleur air/ eau	
	400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	

# Réductions et crédits d'impôt des particuliers

## CITE

- ▣ Aménagements apportés au CITE
  - Plafonnement du CITE
    - ▣ CITE plafonné à 2 400 € pour une personne seule ou 4 800 € pour un couple, majorée de 120 € par personne à charge
      - Remplace l'ancien plafonnement en fonction des dépenses exposées par le contribuable
        - 8 000 € pour une personne seule ou 16 000 € pour un couple, majorée de 400 € par personne à charge
    - ▣ Plafond mesuré sur une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020
  - Entrée en vigueur
    - ▣ Dépenses payées entre 1<sup>er</sup> janvier 2020 et 31 décembre 2020

# Réductions et crédits d'impôt des particuliers

## RI Madelin

### ▣ Rappels

- Souscriptions en numéraire au capital de PME
  - ▣ Réduction d'IR égale à 18 % du montant des versements effectués
    - Versements retenus dans la limite de 50 000 € ou 100 000 €
    - Possibilité de reporter la fraction de la réduction d'IR qui excède ce plafond sur les 5 années suivantes
- Relèvement du taux de la réduction d'IR (LF 2018)
  - ▣ Portée de 18 % à 25 %
    - Pour les souscriptions réalisées en 2018
  - ▣ Contrepartie de la suppression de la réduction d'ISF-PME
- Prorogation jusqu'au 31/12/2019 (LF 2019)
  - ▣ En l'absence de réponse de la Commission européenne, le taux majoré n'a pas encore pu s'appliquer

# Réductions et crédits d'impôt des particuliers

## RI Madelin

- ▣ Loi de finances pour 2020
  - Prorogation jusqu'au 31 décembre 2020
  - Entrée en vigueur
    - ▣ Versements effectués à compter d'une date fixée par décret
      - Au plus tard, 2 mois après la réception de la notification de la Commission européenne
  - Exclusion des activités de courtage et de change

# Réductions et crédits d'impôt des particuliers

## RI Pinel

- ▣ Rappel
  - RI en faveur de l'investissement locatif intermédiaire
    - ▣ Zones A, A bis et B1

Durée de l'engagement	Taux de la RI
6 ans	12 %
9 ans	18 %
12 ans	21 %

- ▣ Recentrage du dispositif
  - Investissements éligibles limités aux seuls habitats collectifs
    - ▣ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

# Réductions et crédits d'impôt des particuliers

## RI Denormandie

- ▣ Rappel
  - Réduction d'IR en faveur de l'investissement locatif intermédiaire rénové (LF 2019)
    - « Pinel ancien » ou « Denormandie Ancien »
  - Conditions
    - Acquisition entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et 31 décembre 2021
      - D'un logement qui fait ou a fait l'objet de travaux de rénovation
      - D'un local affecté à un usage autre que l'habitation et qui fait ou a fait l'objet de travaux de transformation en logement
    - Mêmes conditions que dispositif Pinel (engagement de location, plafond de ressources du locataire, plafond de loyer)
    - Montant des travaux de rénovation ou de transformation doit
      - Être facturé par une entreprise
      - Et représenter au moins 25 % du coût total de l'opération

# Réductions et crédits d'impôt des particuliers

## RI Denormandie

- ▣ Rappel
  - Conditions (suite)
    - ▣ Condition de performance énergétique des immeubles
      - Lieu de situation du bien : dans le centre des communes
        - Dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué
        - Ou qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire
- ▣ Loi de finances pour 2020
  - Prorogation jusqu'au 31 décembre 2022
  - Aménagements du dispositif
    - ▣ Extension du dispositif hors des centres-villes
    - ▣ Remplacement de la notion de travaux de rénovation par celle de travaux d'amélioration
    - ▣ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

# Réductions et crédits d'impôt des particuliers

## Dons aux organismes luttant contre les violences domestiques

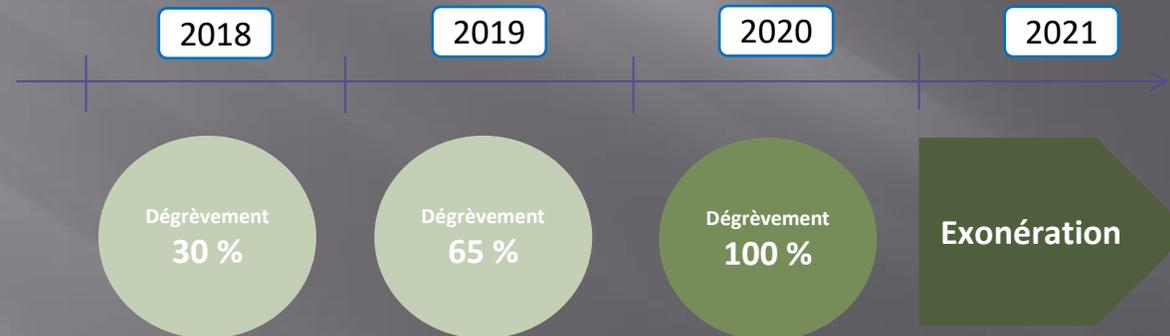
- ▣ Instauration d'une nouvelle réduction d'impôt pour les dons faits aux organismes luttant contre les violences domestiques
  - Taux majoré de 75%
  - Montant des versements retenu dans la limite d'un plafond revalorisé chaque année
    - ▣ 552 € pour 2020
  - Date des dons
    - ▣ Versements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021
  - Bénéficiaires
    - ▣ Organismes sans but lucratif qui
      - exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique
      - leur proposent un accompagnement
      - ou contribuent à favoriser leur relogement

# Aménagements en matière de PAS

- ▣ **Modulation du PAS**
  - Rappel : conditions à respecter pour moduler à la baisse
    - Écart de plus de 200 € et de plus de 10 % entre le montant du prélèvement estimé et le montant du prélèvement qui serait supporté en l'absence de modulation
  - Suppression de la condition d'écart de plus de 200 €
- ▣ **Possibilité de renoncer, avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, à la perception de tout ou partie de l'acompte de réductions et crédits d'impôts**
  - But : éviter une régularisation lors de la liquidation définitive de l'impôt
- ▣ **Harmonisation des règles de représentation fiscale applicables aux débiteurs de la RAS avec celles applicables en matière de TVA**
  - Dispense de représentation fiscale étendue aux entreprises établies hors de l'UE ou de l'EEE
    - Dès lors que l'État a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt

# Réforme de la taxe d'habitation

- ▣ Rappel : dégrèvement pour la résidence principale
- Dispense de taxe d'habitation d'ici 2020
  - ▣ En fonction des ressources du foyer

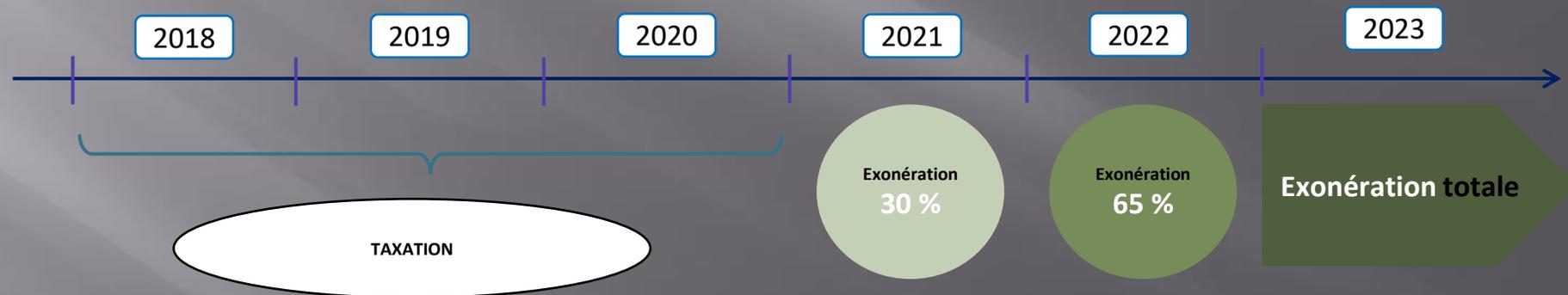


# Réforme de la taxe d'habitation

- ▣ Taxe d'habitation sur la résidence principale
  - Dégrèvement transformé en exonération totale pour 80 % des foyers fiscaux
  - Suppression progressive pour les autres foyers avec un allègement
    - ▣ 30 % en 2021
    - ▣ 65 % en 2022
    - ▣ Exonération totale en 2023
- ▣ Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation
  - Objectif : permettre d'actualiser les bases d'imposition des locaux d'habitation
    - ▣ Nouveau système d'évaluation – révision effective en 2026

# Réforme de la taxe d'habitation

- ▣ Nouvelle exonération pour la résidence principale
  - Dispense de taxe d'habitation d'ici 2023
    - ▣ Contribuables ne remplissant pas les conditions de ressources



# Micro-BIC et micro-BNC

## Régime simplifié d'imposition

- ▣ Relèvement des seuils de CA
  - Actualisation tous les 3 ans
    - ▣ Dans la même proportion que l'évolution triennale de la 1<sup>ère</sup> tranche d'imposition du barème de l'IR

Activités	Régime micro		Régime simplifié d'imposition	
	Seuils de CA	Seuils de CA	Seuils de CA	Seuils de CA
	2017-2018-2019	2020-2021-2022	2017-2018-2019	2020-2021-2022
Ventes et fourniture de logement	170 000 €	176 200 €	789 000 €	818 000 €
Prestations de services	70 000 €	72 600 €	238 000 €	247 000 €

- ▣ Application de plein droit du régime « supérieur » l'année suivant celle du dépassement du seuil
  - Sauf s'il s'agit d'un 1<sup>er</sup> dépassement sur une période de 2 ans

# BNC

- ▣ Rappel
  - Imposition en régime micro ou déclaration contrôlée
    - ▣ Comptabilité d'encaissement
  - Option possible pour une comptabilité d'engagement
    - ▣ Option avant le 1<sup>er</sup> février de l'année d'imposition
    - ▣ Uniquement dans le cadre de la déclaration contrôlée

# BNC

- ▣ Loi de finances pour 2020
  - Passage d'un régime micro-BNC à un régime réel d'imposition avec option pour une comptabilité d'engagement
    - ▣ Bénéfice imposable du 1<sup>er</sup> exercice soumis au régime réel
      - Majoré du montant HT des créances détenues au 31 décembre N sous déduction d'un abattement de 34 %
  - Passage du régime réel d'imposition avec option pour une comptabilité d'engagement à un régime micro-BNC
    - ▣ Recettes réalisées l'année du changement doivent être diminuées du montant HT des créances détenues au 31 décembre N
      - Avant application de l'abattement forfaitaire de 34 %
  - Entrée en vigueur
    - ▣ Imposition des revenus de l'année 2020

# Baisse du taux normal de l'IS

- ▣ Rappel : baisse de l'IS (LF 2018, art. 84)
  - ▣ Maintien du taux réduit de 15 % pour les PME, à hauteur du bénéfice imposable limité à 38 120 €
  - ▣ Diminution du taux de droit commun jusqu'en 2022

2017	2018 (inchangé)	2019	2020	2021	A compter de 2022
PME communautaires B ≤ 75 000 € : 28 % B > 75 000 € : 33 <sup>1/3</sup> % Autres : 33 <sup>1/3</sup> %	B ≤ 500 000 € 28 % B > 500 000 € 33 <sup>1/3</sup> %	B ≤ 500 000 € 28 % B > 500 000 € 31 %	28 %	26,5 %	25 %

# Baisse du taux normal de l'IS

- Loi du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'IS
  - Nouvelle évolution du taux d'IS
    - Pas de baisse du taux normal en 2019 pour les grandes entreprises
      - Entreprises ayant un CA  $\geq$  250 M€
      - Et pour la fraction du bénéfice  $>$  500 000 €
    - Régularisation des acomptes d'IS déjà versés

2017	2018 (inchangé)	2019	2020	2021	A compter de 2022
PME communautaires B $\leq$ 75 000 € : 28 % B $>$ 75 000 € : 33 <sup>1/3</sup> % Autres : 33 <sup>1/3</sup> %	B $\leq$ 500 000 € 28 % B $>$ 500 000 € 33 <sup>1/3</sup> %	B $\leq$ 500 000 € 28 % B $>$ 500 000 € 33, 1/3 % pour les grandes entreprise 31 % pour les autres	28 %	26,5 %	25 %

# Baisse du taux normal de l'IS

- ▣ Nouvelle évolution du taux d'IS pour les grandes entreprises (LF 2020)
  - Le taux d'IS est fixé à 31 % au lieu de 28 % pour les exercices ouverts en 2020
    - ▣ Pour la fraction du bénéfice > 500 000 €
  - Pour les exercices ouverts en 2021 la totalité du bénéfice serait imposée au taux de 27,5 %

2017	2018 (inchangé)	2019	2020	2021	A compter de 2022
PME communautaires B ≤ 75 000 € : 28 % B > 75 000 € : 33 <sup>1/3</sup> % Autres : 33 <sup>1/3</sup> %	B ≤ 500 000 € 28 % B > 500 000 € 33 <sup>1/3</sup> %	B ≤ 500 000 € 28 % B > 500 000 € 33, 1/3 % pour les grandes entreprises 31 % pour les autres	B ≤ 500 000 € 28 % B > 500 000 € 31 % pour les grandes entreprises 28 % pour les autres	27,5 % pour les grandes entreprises 26,5 % pour les autres	25 %

# Réforme des taxes des véhicules à moteur

- ▣ **Nouveau dispositif d'immatriculation des véhicules**
  - Bascule vers les nouvelles méthodes européennes de détermination des émissions de CO<sub>2</sub>
  - Pour les véhicules M1, M2, N1, N2
    - ▣ 1<sup>ère</sup> immatriculation en France délivrée à compter d'une date fixée par décret
    - ▣ Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet 2020
- ▣ **Modification des dispositifs fiscaux pour ces véhicules**
  - Plafond de déductibilité de l'amortissement
  - TVS
  - Autres taxes (malus, taxe sur les certificats d'immatriculation)

# Amortissement des véhicules de tourisme

## ▣ Rappel

- Plafonnement de la déductibilité de l'amortissement des véhicules de tourisme
  - ▣ Plafond déterminé en fonction du taux d'émission de CO<sub>2</sub> et de la date d'acquisition du véhicule
    - Cette limitation concerne les véhicules mis en circulation pour la 1<sup>ère</sup> fois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004
  - ▣ Le plafond s'applique à l'amortissement des véhicules acquis ainsi qu'aux loyers des véhicules pris en crédit-bail ou en location de plus de 3 mois

## ▣ Modification des plafonds de déductibilité de l'amortissement des véhicules de société

- Uniquement pour les véhicules de tourisme relevant du nouveau dispositif d'immatriculation
- Entrée en vigueur : exercices clos à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020

# Amortissement des véhicules de tourisme

- ▣ Tableau comparatif des plafonds de déductibilité des véhicules relevant ou non du nouveau dispositif d'immatriculation

Taux d'émission de CO <sub>2</sub> en grammes par kilomètres	Véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation	Autres véhicules
T < 20	30 000 €	30 000 €
20 ≤ T < 50	20 300 €	20 300 €
<b>50 ≤ T &lt; 60</b>	<b>18 300 €</b>	20 300 €
60 ≤ T ≤ 135	18 300 €	18 300 €
<b>135 ≤ T ≤ 165</b>	<b>18 300 €</b>	9 900 €
T > 165	9 900 €	9 900 €

- Barème applicable aux véhicules acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020

- Pour les véhicules acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les trois dernières tranches du barème seront les suivantes :

- 60 ≤ T ≤ 130
- 130 < T ≤ 160
- T > 160

# Taxe sur les véhicules de société

## ▣ Rappel

- Taxe dont le montant résulte de la somme de 2 composantes
  - Concerne les véhicules de tourisme possédés ou utilisés en France
- La première composante de la taxe dépend
  - Du taux d'émission de CO<sub>2</sub> (véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire dont la mise en circulation intervient à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006)
    - Les véhicules hybrides combinant soit l'électricité avec l'essence ou le superéthanol E85, soit une motorisation à l'essence et au gaz naturel carburant (GNC) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) sont exonérés temporairement de la 1<sup>ère</sup> composante lorsqu'ils émettent au plus 100 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre
    - Cette exonération est définitive lorsqu'ils émettent au plus 60 g de CO<sub>2</sub> par km
  - Ou de la puissance fiscale pour les autres véhicules
- La seconde composante dépend du type de carburation du véhicule

# Taxe sur les véhicules de société

- ▣ Allègement du barème de la 1<sup>ère</sup> composante de la taxe (LF 2020)
  - Pour les véhicules de tourisme qui relèvent du nouveau dispositif d'immatriculation
    - ▣ Les autres véhicules demeurent soumis au barème en vigueur
  - Le taux d'émission de CO<sub>2</sub> en deçà duquel les véhicules hybrides et ceux combinant de l'essence à du gaz sont temporairement exonérés est relevé de 101 à 121 g de CO<sub>2</sub> par km
    - ▣ L'exonération ne sera définitive que s'ils émettent au plus 50 g de CO<sub>2</sub> par km
    - ▣ Exonération temporaire ou définitive étendue aux véhicules hybrides combinant l'énergie électrique et le gaz

# Taxe sur les véhicules de société

BARÈME DE LA 1 <sup>ÈRE</sup> COMPOSANTE		
Taux d'émission de CO <sub>2</sub> en gr par km	Tarifs en euros par gr de CO <sub>2</sub>	
	Nouveau dispositif d'immatriculation	Autres véhicules
T ≤ 20	0	0
20 < T ≤ 50	1	1
50 < T ≤ 60	2	1
60 < T ≤ 100	2	2
100 < T ≤ 120	2	4,5
120 < T ≤ 140	4,5	6,5
140 < T ≤ 150	4,5	13
150 < T ≤ 160	6,5	13
160 < T ≤ 170	6,5	19,5
170 < T ≤ 190	13	19,5
190 < T ≤ 200	19,5	19,5
200 < T ≤ 230	19,5	23,5
230 < T ≤ 250	23,5	23,5
250 < T ≤ 270	23,5	29
T > 270	29	29

# Taxe sur les véhicules de société

## ▣ Rappel

- La seconde composante de la taxe dépend du type de carburation du véhicule
  - ▣ Diesel et assimilé
    - Relèvent de la catégorie « Diesel et assimilé » les véhicules fonctionnant au gazole ainsi que les véhicules combinant une motorisation électrique et une motorisation au gazole émettant plus de 100 g de CO<sub>2</sub> par km
  - ▣ Essence et assimilé
    - La catégorie « Essence et assimilé » concerne tous les véhicules n'entrant pas dans la catégorie « Diesel et assimilé »

## ▣ Loi de finances pour 2020

- Les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation qui fonctionnent au gazole ou combinent une motorisation électrique avec une motorisation gazole entrent dans la catégorie « Diesel et assimilé » sont ceux dont le taux d'émission de CO<sub>2</sub> par km est supérieur à 120 g

## ▪ Barème de la 2<sup>nd</sup>e composante

Année de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation	Essence et assimilé	Diesel et assimilé
Jusqu'au 31/12/2000	70 €	600 €
De 2001 à 2005	45 €	400 €
De 2006 à 2010	45 €	300 €
De 2011 à 2014	45 €	100 €
A compter de 2015	20 €	40 €

# Autres taxes sur les véhicules

- ▣ **Réforme du malus automobile**
  - Augmentation du barème du malus au 1<sup>er</sup> janvier 2020
    - ▣ Exemple : pour les véhicules de tourisme ayant fait l'objet d'une réception communautaire
      - Baisse du seuil d'assujettissement au *malus* de 117 g de CO<sub>2</sub> /km à 110 g + tarif passe de 35 € à 50 €
      - Baisse du seuil de la tranche supérieure de 191 g de CO<sub>2</sub>/km à 184 g + tarif passe de 10 500 € à 20 000 €
  - Adaptation aux nouvelles règles de détermination de CO<sub>2</sub> au 1<sup>er</sup> semestre 2020
- ▣ **Refonte au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des taxes à l'immatriculation**
  - Création de 3 nouvelles taxes
    - ▣ La taxe fixe
    - ▣ La taxe régionale
    - ▣ La majoration pour les véhicules de transport routier
  - Dues lors de la délivrance du certificat d'immatriculation

# Réduction d'impôt mécénat

## ▣ Rappel

- Dons aux œuvres d'intérêt général et autres organismes
  - ▣ Réduction d'impôt égale à 60 % des versements
    - Versements retenus dans une certaine limite
  - ▣ Réduction imputable sur l'IR ou l'IS
    - Fraction excédentaire imputable sur l'impôt des 5 exercices suivants
  - ▣ Forme des dons
    - Dons en numéraires
      - Direct ou par abandon de créance
    - Dons en nature
      - Dons de biens (actifs immobilisés ou stocks)
      - Dons de services

# Réduction d'impôt mécénat

- ▣ Loi de finances pour 2019
  - Modification du plafond
    - ▣ Plafond de 10 000 euros et, au-delà, de 5 pour mille du chiffre d'affaires
      - Objectif : Favoriser les dons des petites entreprises
    - ▣ Entrée en vigueur
      - Versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31/12/2019
  - Nouvelle obligation déclarative
    - ▣ Pour les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt
    - ▣ Entrée en vigueur
      - Exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

# Réduction d'impôt mécénat

- ▣ Loi de finances pour 2020
  - Majoration du plafond de don
    - Montant de 10 000 € porté à 20 000 €
    - Maintien du plafond alternatif de 5 pour mille du chiffre d'affaires
  - Réduction du taux de la réduction
    - Taux de 40 % pour la fraction des dons excédant 2 M €
    - Exception : dons aux organismes fournissant gratuitement des repas, des logements, produits de première nécessité ou soins aux personnes en difficultés
  - Plafonnement des dons sous forme de mise à disposition de personnel
    - Rémunérations et charges sociales entrant dans l'assiette de la RI limitées à 3 PASS
      - 40 524 € pour 2019, soit 121 572 €
  - Entrée en vigueur
    - Versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31/12/2020

# Crédit d'impôt métiers d'art

- ▣ Prorogation pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022
  - Entreprises concernées
    - Entreprises dont les charges de personnel relatives aux salariés qui exercent un métier d'art représentent au moins 30 % de la masse salariale totale
    - Entreprises relevant des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale (luthier par exemple) et de l'ameublement
    - Entreprises détenant le label « Entreprise du patrimoine vivant (EPV) »
  - Dépenses concernées
    - Dépenses liées à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série
      - Salaires, dotations aux amortissements, dépenses liées à la propriété intellectuelle
    - Pour les entreprises qui œuvrent dans le domaine de la restauration du patrimoine : dépenses susvisées affectées à cette activité
  - Taux du crédit d'impôt
    - 10 %
    - 15 % pour entreprises du patrimoine vivant
  - CI plafonné à 30 000 € par an et par entreprise

# Crédit d'impôt formation des dirigeants

- ▣ Limité aux heures de formation réalisées jusqu'au 31 décembre 2022
  - Dépenses de formation concernées
    - ▣ Celles entrant dans le champ d'application de la formation professionnelle continue
    - ▣ Réalisées dans les conditions prévues par le Code du travail
    - ▣ Et admises en déduction du bénéfice imposable
  - Montant crédit d'impôt
    - ▣ Nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation x taux horaire du SMIC
  - CI plafonné à 40 heures par année civile

# Seuils de la franchise en base de TVA

## ▣ Relèvement des seuils de CA

Activités	Métropole 2017-2018-2019		Outre-mer (hors Guyane et Mayotte) 2017 à 2021	
	Seuil de droit commun	Seuil majoré	Seuil de droit commun	Seuil majoré
Ventes et fourniture de logement	82 800 €	91 000 €	100 000 €	110 000 €
Prestations de services	33 200 €	35 200 €	50 000 €	60 000 €

Activités	Métropole 2020-2021-2022	
	Seuil de droit commun	Seuil majoré
Ventes et fourniture de logement	85 800 €	94 300 €
Prestations de services	34 400 €	36 500 €

Ajustement des seuils  
spécifiques :  
Avocats, auteurs et  
artistes-interprètes

# Seuils du régime simplifié d'imposition de TVA

- ▣ Relèvement des seuils de CA
  - Maintien du régime simplifié TVA au titre de la 1<sup>ère</sup> année suivant celle du dépassement des chiffres limites
    - ▣ Les mêmes qu'en matière de BIC
  - Sauf en cas de dépassement de la limite majorée
    - ▣ Application du régime réel dès le premier mois de dépassement

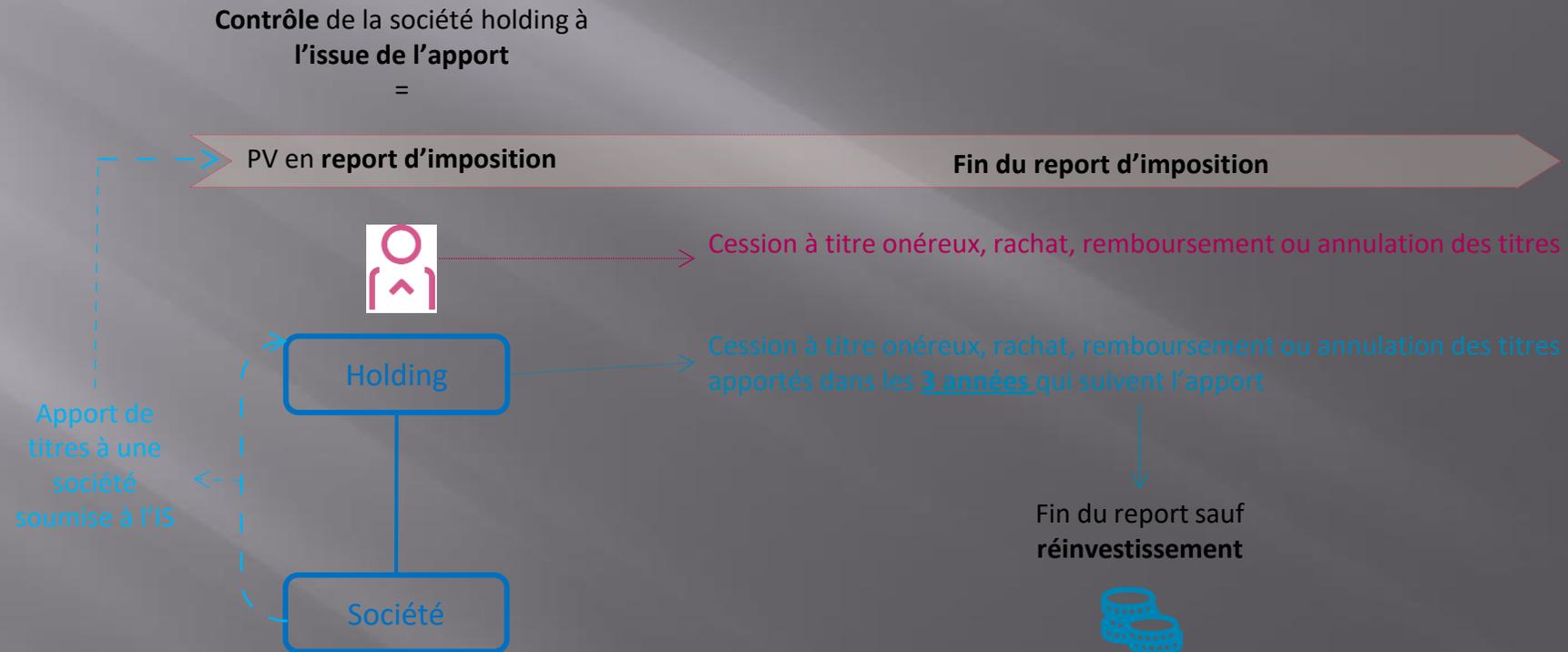
Activités	Métropole 2017-2018-2019	Métropole 2020-2021-2022
	<b>Limite majorée</b>	
Ventes et fourniture de logement	869 000 €	901 000 €
Prestations de services	269 000 €	279 000 €

# Exonération de TVA des prestations médicales dispensées par les pharmaciens

- ▣ Rappel
  - Exonération de TVA des soins dispensés par
    - ▣ Les membres des professions médicales et paramédicales réglementées
    - ▣ Certains praticiens limitativement énumérés par la loi
      - Pharmaciens non visés par le texte
  - Pharmaciens désormais concernés pour les soins qu'ils dispensent
    - ▣ Exemple : actes de vaccination contre la grippe
    - ▣ Entrée en vigueur : prestations dont le fait générateur intervient à compter du 15 octobre 2019

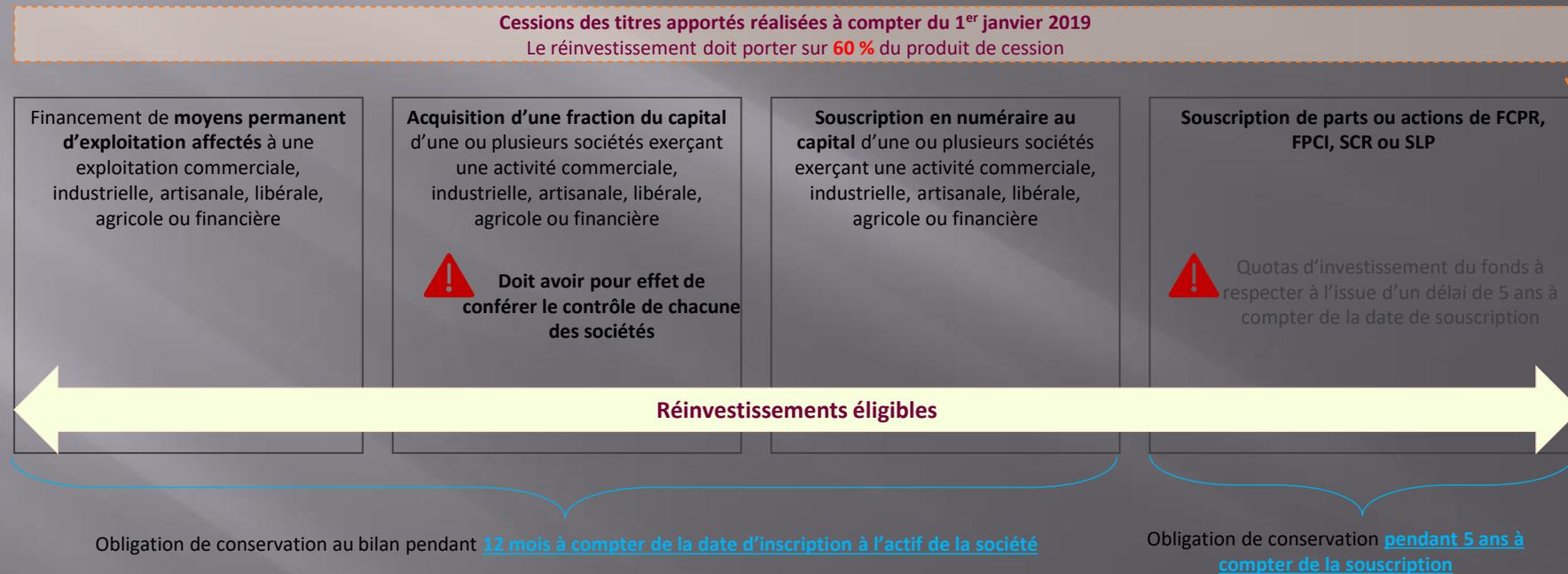
# Aménagement du régime d'apport-cession

## ▣ Rappel



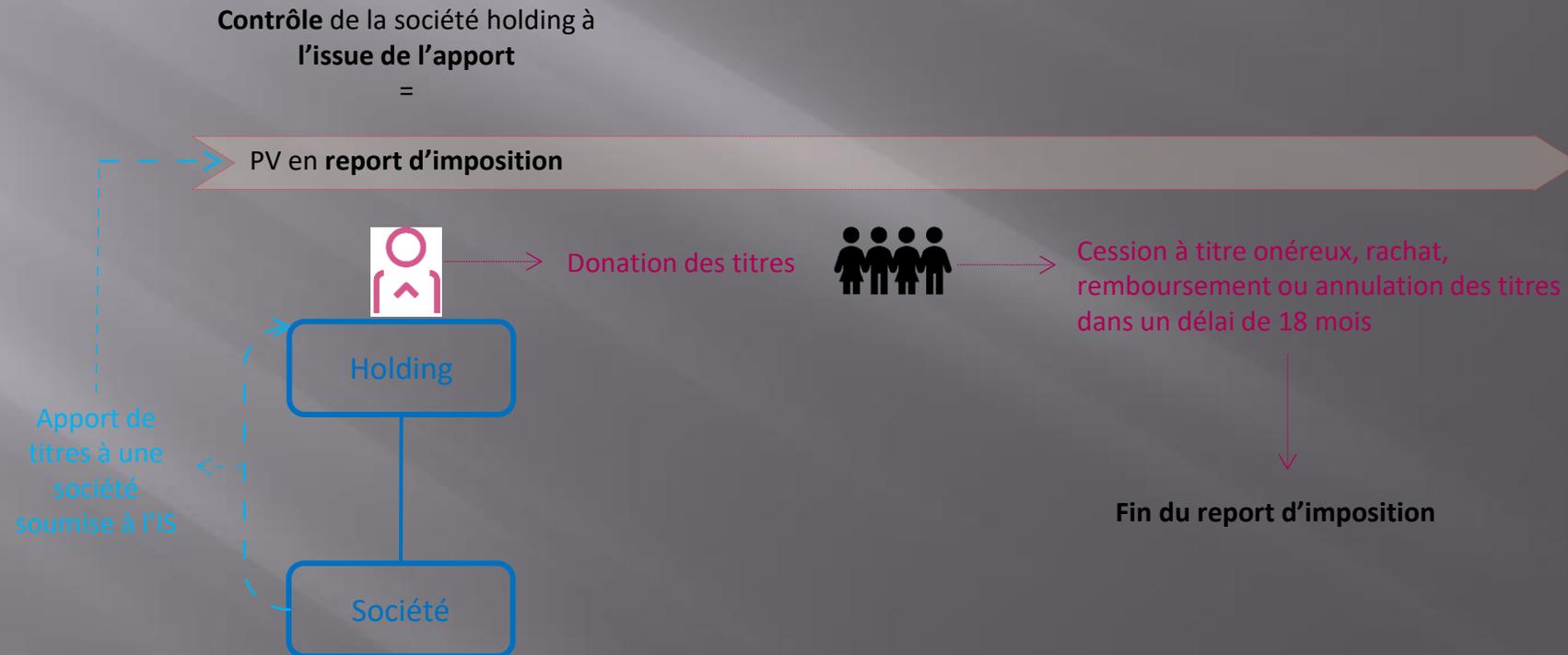
# Aménagement du régime d'apport-cession

## ▣ Rappel



# Aménagement du régime d'apport-cession

## ▣ Rappel



# Aménagement du régime d'apport-cession

- ▣ Loi de finances pour 2020
  - Donation de titres
    - ▣ Délai de 18 mois porté à 5 ans dans le cas général
    - ▣ Délai porté à 10 ans en cas de réinvestissement indirect par souscriptions de parts ou actions de fonds communs de placements à risques (FCPR), fonds professionnels de capital investissement (FPCI), sociétés de libre partenariat (SLP) ou sociétés de capital-risque (SCR)
    - ▣ Pour les transmissions intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

# Impôts locaux – nouvelle exonération de CFE/TF

- ▣ Création de nouvelles zones de revitalisation du commerce en milieu rural et de nouvelles zones de revitalisation du commerce dans les centre-villes
  - Exonération facultative de CFE et/ou de TF pour les impositions 2020 à 2023
  - Nécessité d'un arrêté de classement
  - Délibération de la collectivité
    - ▣ Avant le 1<sup>er</sup> octobre N-1 pour une application en N
      - Exception pour 2020 : délibération avant le 21 janvier 2020
  - Demande de l'entreprise bénéficiaire
    - ▣ CFE : avant le 1<sup>er</sup> mai N-1 pour une application en N
      - Exception pour 2020 : demande au plus tard le 29 février 2020
    - ▣ TF : avant le 1<sup>er</sup> janvier N pour une application en N
      - Exception pour 2020 : demande au plus tard le 29 février 2020

# Impôts locaux – nouvelle exonération de CFE/TF

- ▣ Zones de revitalisation des commerces en milieu rural
  - Communes susceptibles d'être concernées
    - ▣ Communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants
    - ▣ Communes n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois
    - ▣ Commune comprenant un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale inférieure ou égale à 10
  - Conditions à respecter par l'entreprise
    - ▣ Activité commerciale
    - ▣ Employer moins de 11 salariés
    - ▣ CA annuel HT ou total du bilan < 2 M €

# Impôts locaux – nouvelle exonération de CFE/TF

- ▣ Zones de revitalisation du commerce dans les centre-villes
  - Communes susceptibles d'être concernées
    - ▣ Communes ayant conclu une convention d'opération de revitalisation du territoire avant le 1er octobre N-1 (ou au plus tard le 21 janvier 2020 pour l'exonération 2020)
    - ▣ Pour les communes de métropole, avoir un revenu fiscal médian par unité de consommation inférieur à la médiane nationale
  - Conditions à respecter par l'entreprise
    - ▣ Activité artisanale ou commerciale
    - ▣ Taille de l'entreprise : micro ou PME

# Impôts locaux

- ▣ Aménagement de la procédure d'évaluation des locaux professionnels
  - Modification des coefficients de localisation par la commission départementale des valeurs locatives devient biennale
    - ▣ Alors que peut actuellement intervenir annuellement
  - Modification des délais de procédure devant la commission
  - Report de l'actualisation sexennale des paramètres d'évaluation
  - Des modalités de sortie des dispositifs d'atténuation de la révision doivent être proposées

# Autres mesures

- ▣ Taxe sur les bureaux en Ile-de-France
  - Création d'une nouvelle circonscription tarifaire en Ile de France
    - ▣ Zone 1 subdivisée en deux zones
      - Une 1<sup>ère</sup> circonscription comprenant les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements de Paris, les communes de Boulogne-Billancourt, Courbevoie, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Puteaux
      - Une 2<sup>ème</sup> circonscription qui regroupe les autres arrondissements de Paris et les autres communes des Hauts-de-Seine
    - ▣ Les autres zones, 2 et 3, deviennent 3 et 4
    - ▣ Tarif majoré pour la 1<sup>ère</sup> circonscription de 20 %
      - Uniquement pour les locaux à usage de bureaux
      - Pas de changement de tarif pour les autres locaux
    - ▣ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

# Suramortissement des véhicules de transport moins polluants

## □ Rappel

- Déduction extra-comptable d'un amortissement complémentaire du bien
  - Pour les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2021
  - Acquis neuf, crédit-bail ou en LOA
  - Véhicules dont le PTAC excède 2,6 T et fonctionnant exclusivement à l'une des énergies suivantes

Carburant	PTAC ≥ 2,6 et < 3,5 T	PTAC ≥ 3,5 et ≤ 16 T	PTAC > 16 T
- Gaz naturel - Biométhane carburant - Carburant ED95 - Energie électrique - Hydrogène	Suramortissement de 20 %	Suramortissement de 60 %	Suramortissement de 40 %

# Suramortissement des véhicules de transport moins polluants

- ▣ Loi de finances pour 2020
  - Extension aux véhicules de plus de 2,6 tonnes
    - ▣ Qui utilisent pour leur fonctionnement une motorisation bicarburant de type 1A
      - Mélange de gaz naturel et de gazole ou motorisation « dual fuel »
    - ▣ Ou dont les moteurs sont connus et homologués pour un usage exclusif et irréversible du carburant B100 constitué à 100 % d'esters méthyliques d'acides gras
  - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021

# Autres mesures

- ▣ Prorogation de la période transitoire pour les communes ne satisfaisant plus aux nouveaux critères de classement en ZRR
  - Redéfinition des ZRR par la loi de finances rectificative pour 2015
    - ▣ Nouvelles communes intégrées en ZRR
    - ▣ Communes déclassées
    - ▣ Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017
  - Période transitoire mise en place
    - ▣ Communes déclassées maintenues en zone jusqu'au 30 juin 2020
  - LF 2020
    - ▣ Prorogation de la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020

# Autres mesures

- ▣ Harmonisation du report des modalités de décompte des effectifs et de franchissement de seuil
  - Loi Pacte a étendu à certains dispositifs fiscaux le mécanisme unifié de décompte des effectifs et les règles d'atténuation des effets de seuil prévus en matière sociale
    - ▣ Renvoi à l'article 130-1 du CSS
  - Entrée en vigueur :
    - ▣ Règles applicables aux mesures fiscales : activités créées ou exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ou à compter des impositions établies au titre de 2019
    - ▣ Or, entrée en vigueur de l'article 130-1 du CSS décalée au 1<sup>er</sup> janvier 2020
  - Report de la mesure pour harmoniser les entrées en vigueur
    - ▣ Anciennes règles de décompte des effectifs s'appliquent aux activités créées jusqu'au 31 décembre 2019, aux exercices ouverts ou clos jusqu'au 31 décembre 2019 ou aux impositions établies au titre de 2019

# Contrôle fiscal

- ▣ Codification et extension du dispositif relatif aux aviseurs fiscaux
  - Codification dans le LPF du dispositif autorisant l'administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques lui ayant fourni des renseignements ayant conduit à la découverte de certains manquements à la loi fiscale
  - Extension aux manquements en matière de TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020
  - A titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2021, généralisation du dispositif, quel que soit l'impôt ou la règle d'assiette concernée, aux infractions les plus graves
    - ▣ Celles pour lesquelles le montant des droits éludés est estimé à plus de 100 000 €
      - Dispositif ciblé sur les manquements les plus graves
    - ▣ Et susceptibles de conduire à l'application de certaines majorations ou amendes fiscales

# Contrôle fiscal

- ▣ Possibilité pour les agents de l'administration d'être autorisés à garder l'anonymat
  - Recours à un numéro d'immatriculation administrative
    - En lieu et place des nom et prénom de l'agent
  - Champ d'application
    - Applicable en matière de contrôle, de recouvrement et de contentieux lorsque les circonstances le justifient
      - Révélation de son identité susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches
    - En cas d'intervention de l'agent de l'administration fiscale dans le cadre d'une procédure pénale
      - Flagrance, enquête préliminaire, instruction ou infiltration
    - Agents impliqués dans les procédures ouvertes sur la base d'informations transmises par un aviseur fiscal
  - Maintien des mentions de la qualité de l'agent et du service d'affectation de l'agent
  - Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020
    - Mais subordonnée à la publication d'un décret qui doit définir les modalités de mise en œuvre

# Contrôle fiscal

- ▣ Contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires
  - Pouvoir de procéder à des prélèvements d'échantillons dans le cadre d'une vérification de comptabilité
  - Prélèvement à faire impérativement en présence de certaines personnes
    - Propriétaire ou détenteur du produit ou de la marchandise, leurs représentants
    - Ou, à défaut, témoin n'appartenant pas à l'administration fiscale
  - Pour chaque prélèvement, PV détaillant notamment les opérations effectuées et les indications jugées utiles pour établir l'authenticité de l'échantillon
    - Signé par les agents de l'administration fiscale et par la personne présente lors du prélèvement, qui pourra y insérer toute déclaration qu'elle juge utile
    - Notifié au propriétaire ou détenteur du produit ou de la marchandise, ou à leur représentant, ainsi qu'à la personne chez laquelle le prélèvement a été effectué si elle est différente
  - Entrée en vigueur : contrôles dont les avis de vérification sont adressés ou remis à compter du 1er janvier 2020
    - Toutefois, mise en œuvre effective de ce dispositif cependant subordonnée à la publication du décret
      - Modalités de réalisation des prélèvements, de conservation et de restitution des échantillons

**Merci pour votre attention**